



*Bruxelles, le 14 novembre 2018*

Excellence,

C'est avec un grand plaisir que nous vous faisons aujourd'hui parvenir la seconde brochure réalisée par l'Intersyndicale des Missions Diplomatiques. Le thème de cette brochure est : l'applicabilité de la législation du travail Belge au personnel non diplomate des Missions Diplomatiques ; elle est suivie d'une analyse d'un exemple concret, l'indexation.

Comme vous le savez, l'Intersyndicale représente tous les travailleurs des Missions Diplomatiques, postes consulaires, représentations permanentes auprès de l'OTAN ou de l'UE, représentations régionales, et organisations internationales en Belgique. Nous sommes également membres de la Commission des Bons Offices.

Suite au workshop organisé le 24 avril 2018 par la Direction du Protocole du Ministère des Affaires étrangères, sur la loi Epis du 15 janvier 2018, de nombreuses questions ont été posées.

Certaines Missions Diplomatiques ont craint une immixtion de l'Etat Belge dans leur organisation stratégique. Une communication commune de plusieurs d'entre elles a été envoyée au Protocole en mai dernier, pour questionner la compatibilité de la nouvelle loi avec les Conventions de Vienne, et avec la nature publique des Missions Diplomatiques et consulaires.

Le Ministère de l'Emploi a récemment répondu à ces questions par un courrier de 4 pages envoyé à toutes les Missions Diplomatiques à travers le canal officiel du Protocole. Il y est clairement affirmé et démontré que la loi Epis n'est en rien contraire aux Conventions de Vienne, ni à la nature publique des employeurs et des missions des Missions Diplomatiques.

Afin d'appuyer, de renforcer et de préciser le message du Ministère, de dissiper les doutes en répondant aux questions qui nous sont les plus fréquemment posées, et de proposer notre aide, l'Intersyndicale a décidé d'envoyer à toutes les Missions Diplomatiques la présente brochure

Et puisqu'elle est une conséquence de la loi Epis du 15 janvier 2018 et une illustration de l'applicabilité du droit du travail Belge, nous avons saisi l'opportunité d'expliquer ici le mécanisme de l'indexation des salaires, qui a dû être appliqué aux salaires d'octobre de votre personnel.

Vous trouverez ci-après nos explications et analyses et, comme il est d'usage, les textes de loi ou de jurisprudence sur base desquels nos explications sont fondées.

Etant donné les nombreuses demandes qui nous ont été faites dans ce sens lors de la publication de la précédente brochure, la présente est éditée en anglais et en français. Nous vous en souhaitons bonne lecture.



**Intersyndicale  
Of  
Diplomatic  
Missions**

Nous sollicitons votre assistance dans la transmission de cette brochure d'information à votre personnel, et vous remercions chaleureusement de votre coopération.

Nous restons à votre entière disposition pour toute question ou remarque que vous pourriez avoir.

Nous vous prions d'agréer, Excellence l'expression de notre plus haute considération.

**Pour l'Intersyndicale**  
Laure Mesnil  
*Secrétaire Permanente CNE  
Missions Diplomatiques et  
organisations internationales*  
Rue Pletinckx 19. 1000 Bruxelles  
GSM : 0470.32.99.20  
Fixe : 02.557.86.10  
[Laure.mesnil@acv-csc.be](mailto:Laure.mesnil@acv-csc.be)



## DE L'APPLICABILITÉ DE LA LÉGISLATION BELGE DU TRAVAIL DU SECTEUR PRIVÉ AUX MEMBRES DU PERSONNEL QUI N'ONT PAS UNE MISSION D'ORDRE PUBLIC

### 1) La structure du droit du travail Belge

En Belgique, le droit du travail est forgé de deux manières différentes:

- Par le vote d'une loi au parlement fédéral (ex la loi du 3 avril 1978 sur les contrats de travail)
- Par la négociation collective de nouvelles réglementations et de nouveaux droits au sein d'une commission paritaire (ex: convention collective du travail sur l'indexation en Commission Paritaire 337 du 6 décembre 2016)

Il est important d'expliquer qu'en Belgique, la plupart des règles de droit qui s'appliquent aux travailleurs et aux employeurs sont négociées au sein de conventions collectives, et non pas votées par le Parlement Fédéral.

Depuis le vote de la loi Epis du 15 janvier 2018, toutes les conventions collectives de travail du Conseil National du Travail et de la Commission Paritaire 337 sont d'application pour tous vos travailleurs qui « *ne bénéficient pas d'un statut privilégié en vertu des Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* ». <sup>1</sup>

Dans notre dernière brochure, nous expliquions que la loi Epis ouvre ces droits conventionnels non seulement aux travailleurs locaux, mais aussi aux travailleurs sous carte S ou P qui n'ont pas de missions d'ordre public, puisque leur immunité n'est que fonctionnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme un 'statut privilégié'.

Mais dès avant le vote de la loi Epis, le droit du travail Belge (lois générales) s'appliquait déjà aux travailleurs des Missions Diplomatiques, sans contradiction avec les conventions de Vienne, ni avec aucun caractère public de l'employeur.

### 2) La distinction fondamentale entre les tâches des Missions Diplomatiques

Un important concept juridique confirmé par une jurisprudence constante, est qu'il y a une différence fondamentale entre

- Les missions stratégiques d'une Mission Diplomatique, celles de représentation de l'Etat, les missions d'ordre public, qui ressortissent de la législation de l'Etat accréditant,
- Et les missions qui ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique, les actes de gestion, comme le management des ressources humaines, missions qui tombent sous le coup de la législation locale de l'Etat accréditaire.

Bien entendu, aucune immixtion ne peut être faite dans les tâches stratégiques d'une Mission Diplomatique qui représente l'Etat accréditant, ceci est pleinement garanti et protégé par les Conventions de Vienne. C'est pourquoi les personnes des diplomates et les locaux des Missions sont intouchables. Les missions ayant trait à l'exercice de la puissance publique par la

---

<sup>1</sup> Loi Epis du 15 janvier 2018, Chapitre 2, article 2; 1/1



Mission Diplomatique sont de la seule compétence de l'Etat accréditant, et le droit local ne peut interférer avec cela.

Mais ce n'est pas le cas des actes de gestion, comme ceux ayant trait au contrat de travail, aux conditions ou aux relations de travail, qui sont des missions de gestion quotidienne et n'ont de ce fait aucune légitimité à être protégées par les Conventions de Vienne.

Ces actes ressortissent du droit du travail local.

Cette même distinction fait que la nature publique de l'Etat employant les travailleurs de la Mission Diplomatique ne peut être retenue pour priver ces travailleurs du droit du travail local, puisqu'ils ne sont pas les émissaires de la puissance publique..

Dans l'arrêt Vanaverbeke v USA du 7 octobre 2015 (arrêt confirmant la décision du tribunal de première instance du 25 septembre 2012), la Cour du travail de Bruxelles a estimé que, malgré la nature publique de l'employeur, c'est le droit du travail du secteur privé Belge (en l'espèce, la loi sur le temps de travail du 16 mars 1971) qui s'applique au staff des Missions Diplomatiques.

**C'est pourquoi toutes les Missions Diplomatiques doivent appliquer la loi Epis, sans aucun délai ni exemption possibles, et remplir leurs obligations d'employeurs en appliquant à leurs travailleurs les dispositions du droit du travail Belge, du secteur privé.**

### 3) Une jurisprudence constante, nationale et internationale, confirme le principe

Dans l'arrêt C-154/11 Ahmed Mahamdia v Algerie de juillet 2012, que nous joignons à la présente brochure, la Cour Européenne de Justice a confirmé que '*Un État étranger ne peut opposer son immunité contre le recours en droit du travail d'un employé de son ambassade, lorsque ce dernier assume des fonctions ne relevant pas de l'exercice de la puissance publique*'

Cette position était déjà celle des cours et tribunaux Belges avant l'arrêt Mahamdia:

- C. trav. Brux., 19 juin 2007, l'immunité ne s'applique qu'à l'exercice de l'autorité publique et non aux actes de gestion liés au contrat de travail ou à la relation de travail
- C. trav. Brux., 9 janvier 2013, les tribunaux du travail Belges sont compétents pour entendre des conditions et relations de travail au sein des Missions Diplomatiques ;
- Arrêt 2012/AB/714 du 17 septembre 2014, la Cour du Travail rappelle que les travailleurs qui n'ont pas de missions d'ordre public doivent être déclarés à la Sécurité Sociale Belge.

**Un Etat accréditant ne peut donc pas invoquer sa souveraineté pour refuser d'appliquer le droit du travail Belge du secteur privé, à tous ses travailleurs qui n'ont pas de missions d'ordre public. Les Missions Diplomatiques de cet Etat doivent garantir à leurs travailleurs**

**- Un contrat de travail soumis au droit Belge, notamment la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail**

**- Le bénéfice de tous les droits garantis par le droit du travail législatif et conventionnel**

**- La déclaration à la Sécurité sociale**

Nous vous demandons donc, si vous ne l'avez pas encore fait, de vous mettre en conformité avec vos obligations d'employeur. Nous restons à votre disposition pour vous y aider.



## DE L'OBLIGATION D'AUGMENTER LE SALAIRE D'OCTOBRE 2018 DES TRAVAILLEURS, PAR LE MÉCANISME DE L'INDEXATION.

### 1) Qu'est-ce que l'indexation ?

En Belgique, les salaires augmentent quand le coût de la vie (inflation) augmente, ce qui est normal. Si le prix de la nourriture, des loyers, du diesel...augmentait et que les salaires n'augmentaient pas, au final, les travailleurs seraient de plus en plus pauvres. Cette augmentation des salaires en fonction de l'inflation, est un mécanisme qu'on appelle indexation.

L'augmentation a lieu quand le coût de la vie dépasse un certain seuil, qu'on appelle un indice-pivot. C'est le Bureau du Plan, un organisme public qui fait des prévisions économiques pour le gouvernement, qui établit sur base de savants calculs quand un indice-pivot sera franchi. La dernière fois que cela s'est produit, c'était en août 2018.

Quand un indice pivot est franchi, ce sont d'abord les revenus des allocataires sociaux (les personnes à la mutuelle ou au chômage) qui sont augmentés de 2%, le mois suivant le franchissement. Puis, deux mois après le franchissement, ce sont les salaires des fonctionnaires et des travailleurs du secteur privé repris dans la Commission Paritaire 337.

### 2) Qu'en est il du personnel des Missions Diplomatiques?

Depuis la loi Epis du 15 janvier 2018, tous les travailleurs des Missions Diplomatiques qui n'ont pas un statut privilégié d'après la Convention de Vienne, sont considérés comme des travailleurs du secteur privé. Ils sont repris dans la Commission Paritaire 337 et bénéficient de tous les droits conférés par les Conventions Collectives de Travail (CCT). Et au sein de cette Commission Paritaire, les syndicats et les fédérations patronales ont signé le 6 décembre 2016, une CCT sur l'indexation.

Cette Convention dit que :

- *Article 2 : Les salaires prévus, ainsi que les salaires effectivement payés, sont liés à l'indice santé lissé établi mensuellement par le SPF Economie, et publié au Moniteur Belge*
- *Article 4 : Chaque fois que l'indice santé lissé atteint l'un des indices-pivots ou est ramené à l'un d'eux, les montants visés à l'article 2 de la présente CCT sont calculés à nouveau en les augmentant ou en les diminuant de 2%.*
- *Article 6 : l'augmentation ou la diminution des salaires (...) est appliquée à partir du premier jour du 2ème mois qui suit celui au cours duquel l'indice santé lissé atteint l'indice pivot qui justifie la modification*
- *Article 7 : le mécanisme de liaison à l'indice fixé dans la présente CCT ne s'applique pas quand, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, un système d'indexation propre au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une CCT conclue dans l'entreprise, du règlement de travail, ou par l'usage.*



### 3) Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que le salaire d'octobre 2018 de tous les travailleurs non diplomates (donc tous les travailleurs sauf les porteurs de cartes protocolaires D et C) doit avoir été augmenté de 2%.

La seule et unique exception à cette règle est le cas où vous auriez, au sein de votre Mission Diplomatique, depuis décembre 2016 au moins, un mécanisme d'indexation qui prévoit une meilleure revalorisation des salaires que celui de la CCT du 6 décembre 2016.

La Commission Paritaire a interprété la CCT pour préciser qu'il doit bien s'agir d'un mécanisme d'indexation, donc une augmentation liée au coût de la vie, et donc ni

- d'une augmentation barémique, lié aux années d'expérience
- d'une augmentation salariale collective négociée entre employeur et représentants des travailleurs
- d'une augmentation salariale individuelle basée sur les résultats, liée à la performance

Si vous aviez l'habitude d'augmenter les salaires des travailleurs au moyen d'un de ces 3 mécanismes, cela ne vous dispense pas d'appliquer l'augmentation de salaire lié à l'indexation, en octobre 2018 et dans l'avenir chaque fois qu'un index aura lieu. Cette indexation des salaires est bien obligatoire.

Le droit du travail et le droit des contrats vous interdit par ailleurs de réduire ou d'annuler tout autre mécanisme d'augmentation des salaires, pour compenser l'augmentation liée à l'indexation. Ces mécanismes se cumulent avec l'indexation, et ne se déduisent pas ni ne la neutralisent.

### 4) Quand la prochaine indexation devrait-elle avoir lieu ?

D'après le Bureau du Plan, le prochain franchissement d'indice-pivot devrait se produire en décembre 2019. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en janvier 2020 et en février 2020. Et les salaire des travailleurs des Missions Diplomatiques devraient augmenter à nouveau de 2% en février 2020.

**Si vous n'avez pas appliqué l'indexation aux salaires d'octobre de vos travailleurs, nous vous demandons de régulariser la situation aussi rapidement que possible, et de payer rétroactivement les arriérés liés à l'indexation d'octobre.**

**Nous pouvons vous aider à vous mettre en conformité, n'hésitez pas à nous contacter. Il serait dommage pour tous, et ce n'est pas notre souhait, que nous soyons contraints de traduire votre Mission Diplomatique en justice pour obtenir le paiement de cette augmentation de salaire pour vos travailleurs. Les frais de justice, d'avocats et de procédure constitueraient une dépense inutile alors que vous pouvez encore régulariser cette situation à l'amiable et sans frais supplémentaires.**